



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 22 janvier 2026 à 18h00

Délibération n° 002/jany/2026

Participation complémentaire aux aides en faveur de l'amélioration du parc privé de la CCACVI

L'an 2026, le 22 janvier à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ.

Absents excusés ayant donné procuration : Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Ghislaine BALLESTE, Marc MARTI pouvoir à Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER pouvoir à Anne MAURAN.

Absents : Evelyne CANOVAS, Cédric CASTELLAR.

Effectif : 27 Quorum : 14

Présents : 22 ; Absents excusés ayant donné procuration : 3 ; Absents : 2

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.

ପ୍ରକାଶକ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2023-0192 du 17 juillet 2023 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

Vu la délibération de la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris (CCACVI) n°DL2025-0289 du 15 décembre 2025 portant approbation du règlement

d'intervention des aides en faveur

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen »

Considérant le cadre réglementaire de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat (ANAH) ;

Considérant que l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à laquelle participait la Commune, pour les aides aux travaux, est arrivée à son terme le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le nouveau cadre d'intervention des aides aux travaux pour l'amélioration de l'habitat privé de la CCACVI est défini dans un nouveau règlement d'intervention dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la volonté de la Commune de renforcer, dans certains secteurs, l'accompagnement des particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat en lien avec la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou handicapées, la réhabilitation des parties communes des copropriétés ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la CCACVI s'engage pour l'amélioration de l'habitat, le développement d'un parc locatif abordable et pour la transition énergétique et démographique, notamment par l'attribution de subventions en lien avec l'habitat privé. Pour ce faire, après avoir mis en place une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour la période décembre 2019-décembre 2025, elle vient d'approuver son nouveau règlement d'intervention, fixant les modalités d'attribution des aides à compter du 1^{er} janvier 2026.

Aussi, dans le prolongement d'un service public dédié à la rénovation de l'habitat, en lien avec les aides de L'ANAH et ses conditions d'attribution, la CCACVI souhaite continuer à octroyer des subventions pour la réalisation des travaux :

- De lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- De lutte contre la précarité énergétique,
- En faveur du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou handicapées,
- Pour la réhabilitation des parties communes des copropriétés.

Ces aides sont couplées de primes complémentaires, à différentes échelles institutionnelles, qui visent à faciliter et à accompagner les projets d'investissement :

- des primo-accédants réalisant des rénovations ;
- des ménages réhabilitant des logements restés vacants depuis des années ;
- des ménages, occupants ou bailleurs, ayant acquis des logements auparavant occupés en résidence secondaire.

Un complément est également apporté pour favoriser les matériaux de construction durable et pour le confort d'été, via une prime à l'isolation biosourcée, au cas par cas.

Ces subventions ciblent les centres-villes afin d'accompagner prioritairement la réhabilitation et l'adaptation des biens les plus anciens.

Le règlement d'attribution, tel qu'annexé, fixe ainsi les conditions de recevabilité des dossiers, le mode de calcul des aides, les modalités d'instruction et d'attribution des aides.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ce règlement comporte par ailleurs le périmètre de l'application de ces aides à l'amélioration de l'habitat. Ce dernier, dans sa version originelle rattachée à l'ancien outil OPAH, se caractérisait par une définition en multisites s'appuyant ainsi sur 3 secteurs concernés : Cap d'Oune, Eglise de la Réthorie et Puig del Mas.

Le principal secteur du Cap d'Oune a été majoré confortablement, en partie Sud, doublant quasiment sa superficie et permettant d'englober désormais la majorité de l'Avenue du Puig del Mas, la Rue Edouard Herriot, la Rue des Orangers, la première frange bâtie de l'Avenue du Général de Gaulle depuis l'Avenue de la République, et les rues adjacentes intermédiaires concernées.

L'ensemble de ces corridors est occupé par des pavillons d'habitation compris entre les années 1960 et 1980, avec quelques greffons des années 1990, nécessitant d'ores et déjà quelques travaux de rénovation avant toute dégradation majeure. On constate la présence notable de résidences principales susceptibles de bénéficier de fait, de ces aides financières.

L'augmentation surfacique de ce secteur du Cap d'Oune permet, qui plus est, de fusionner avec plus de cohérence graphique avec le secteur de l'Eglise de la Réthorie.

En suivant, le secteur du Puig del Mas, s'est vu également majoré d'une fin de couronne périphérique, plus contemporaine, bâtie durant les années 2000, en résidences principales essentiellement, et renforçant un zonage géographiquement plus équilibré.

Ce nouveau périmètre va ainsi permettre d'apporter plus de visibilité sur cette aide, d'augmenter le nombre d'attributions et de garantir, sous réserves, au parc de logements existants de bénéficier d'une valeur patrimoniale pérenne.

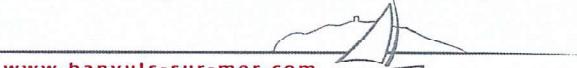
Il est proposé au conseil municipal d'attribuer des aides complémentaires à celles de la CCACVI, selon les mêmes conditions et selon les mêmes montants que ceux définis dans le règlement intercommunal d'attribution. Celles-ci permettront ainsi de doubler le montant de la subvention apportée par l'intercommunalité, comme jadis avec l'OPAH.

Les demandes de subventions seront adressées à la CCACVI qui interviendra en tant que guichet unique. La Commune reste cependant souveraine pour statuer sur les demandes de subventions qui lui sont faites.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 25) :

- **d'accorder** des aides complémentaires, selon les mêmes montants et selon les mêmes conditions que règlement d'intervention des aides en faveur de l'amélioration du parc privé de la CCACVI ;
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



- **d'imputer** les dépenses correspondantes à cette affaire sur les crédits ouverts à cet effet dans le budget de l'année en cours ;
- **de dire** que les dossiers présentés seront acceptés dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la commune et dans l'ordre d'enregistrement ;
- **de dire** que la présente délibération sera :
 - transmise au représentant de l'Etat,
 - notifiée à la CCACVI,
 - publiée et affichée selon les textes en vigueur.

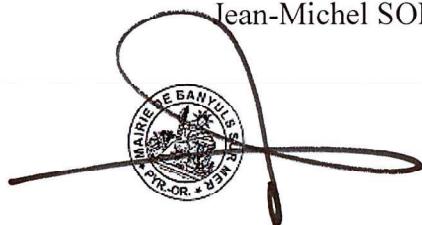
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



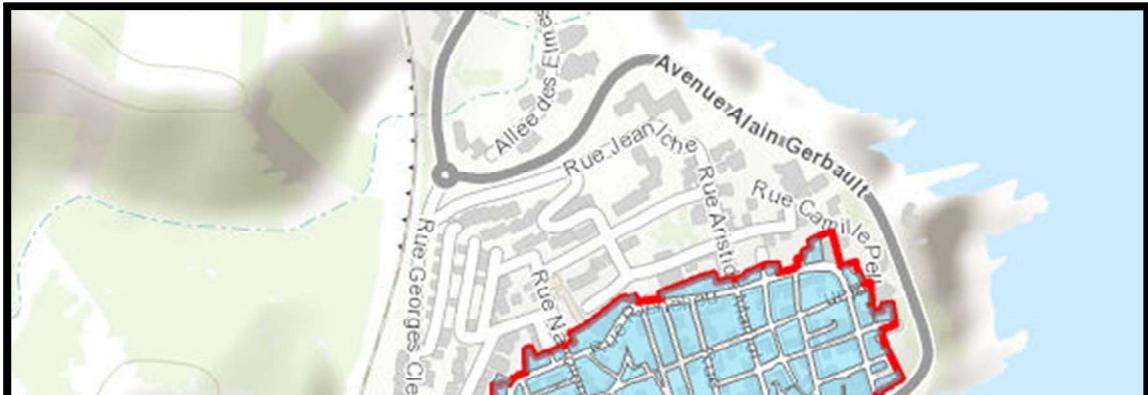
Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REDEFINITION PERIMETRES Ex OPAH (PACTE) 2026 et REFECTION FACADES CCACVI

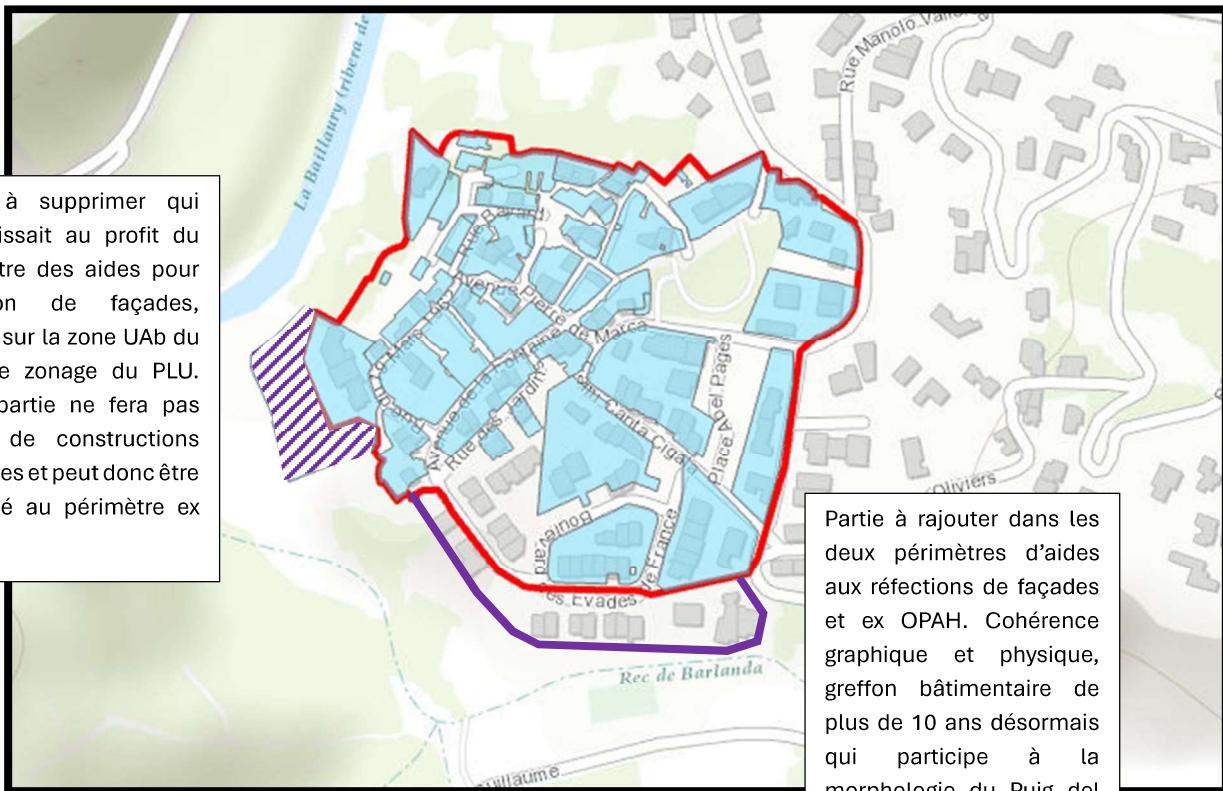
Correction des Sites Cap d'Oune et Rectorie (église)



Partie conséquente, + 100%, à rajouter dans les deux périmètres d'aides aux réfections de façades et ex OPAH. Cohérence graphique et physique, greffon bâimentaire composé de multiples quartiers pavillonnaires devenus pittoresques et typiques, des années 1940, à dominance de résidences principales, en zone UB du PLU, permettant certains investissements financiers et matériels notoires, autour de rues et avenues structurantes, et tout en assurant la connexion évidente avec le secteur de l'Eglise de la Rectorie, reconnue pour l'opération « façades », zonée UAb au PLU.



Correction Site du Puig del Mas



Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 28 janvier 2026

ID : 066-216600163-20260122-002_JANV_2026-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES EN FAVEUR DE
L'AMELIORATION DU PARC PRIVÉ

PRÉMABULE

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CC ACVI) s'engage pour l'amélioration de l'habitat, le développement d'un parc locatif abordable et pour la transition énergétique et démographique, notamment par l'attribution de subventions en lien avec l'habitat privé.

Ces subventions ciblent les centres villes afin d'accompagner à la réhabilitation des biens les plus anciens, et s'inscrivent dans le prolongement d'un service public à la rénovation de l'habitat.

Aussi, la CCACVI octroie des subventions pour la réalisation des travaux :

- De lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- De lutte contre la précarité énergétique,
- En faveur du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou handicapées
- Pour la réhabilitation des parties communes des copropriétés

Ces aides sont couplées de primes visant à faciliter et à accompagner les projets d'investissement:

- des Primo-accédant réalisant des rénovations complètes,
- des ménages, futurs occupants ou bailleurs, réhabilitant des logements restés vacants depuis des années et nécessitant dès lors d'importants travaux,
- des ménages, occupants ou bailleurs, ayant acquis des logements auparavant occupés en résidence secondaire et dès lors laissés vacants une partie de l'année et pas nécessairement adaptés à un occupation permanente
- En faveur de matériaux de construction durable et pour le confort d'été,

Il est précisé que le dispositif incitatif d'aides mis en place par la Communauté de communes, avec le soutien des communes volontaires, s'articule avec les aides de l'Anah mais avec certaines adaptations pour répondre aux enjeux locaux. Aussi, la Communauté de communes :

- Abonde les aides ou primes de l'ANAH selon les mêmes conditions que l'ANAH;
- Octroie des primes en complément des aides aux travaux de l'ANAH,
- Octroie des subventions, au cas par cas, pour des travaux non recevables auprès de l'ANAH dans le cas où le projet est jugé prioritaire par la commission d'attribution au regard des enjeux d'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire.

I. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des aides complémentaires à celles de l'Anah, de la communauté de communes auprès des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, voire des locataires sous certaines conditions, et syndics de copropriétés.

II. RECEVABILITE DU DOSSIER

Sauf mentions contraires énoncées dans le règlement, les règles d'application sont les mêmes que celles de l'Anah.

Des dérogations, au cas par cas, en fonction de l'intérêt du projet, pourront être accordées par la commission d'attribution des aides.

Les dossiers présentés seront acceptés dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la Communauté de communes et dans l'ordre d'enregistrement.

Les dossiers n'ayant pu être validés en fin d'exercice budgétaire, seront automatiquement reportés sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

Article 1. Champ d'application

Sont éligibles, les immeubles compris dans les périmètres dessinés en ANNEXE 1.

Pour bénéficier d'une aide, les immeubles ou logements doivent respecter les conditions d'ancienneté prévues par le règlement de l'Anah. En principe, ils doivent avoir été achevés depuis 15 ans au moins à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide, sauf exceptions listées dans le règlement général de l'Anah (adaptation des logements, économies d'énergies, péril, insalubrité, catastrophe naturelle...).

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises selon les conditions fixées par l'Anah.

Article 2. Bénéficiaires

La subvention concerne les propriétaires privés au sens large selon les conditions de l'Anah, propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage du logement faisant l'objet des travaux.

Le propriétaire doit s'engager à habiter ou à louer son logement à titre de résidence principale, selon les conditions prévues par l'ANAH. En cas de non-respect, le propriétaire devra rembourser l'aide intercommunale au *prorata temporis*.

Article 2.1. Les propriétaires occupants

Sont éligibles, tous les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds « Modestes » et « Très modestes » fixés par l'Anah.

Article 2-2. Les propriétaires bailleurs

Sont éligibles tous les propriétaires bailleurs ayant accès à une subvention Anah.

Toutefois, pour les propriétaires bailleurs réalisant des **travaux d'économie d'énergie**, seuls sont éligibles les propriétaires dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds « **Modestes** » et « **Très modestes** » fixés par l'Anah. Le propriétaire n'a pas l'obligation de passer de convention avec l'Anah. En revanche **s'il passe une convention, il pourra bénéficier d'une prime au conventionnement**. Par ailleurs, uniquement **en cas de conventionnement, l'aide est ouverte aux propriétaires bailleurs aux revenus intermédiaires et supérieurs**.

Pour tous les **autres types de travaux**, l'aide est attribuée indépendamment des conditions de ressources du propriétaire bailleur mais avec l'obligation de passer une **convention avec l'Anah** l'engageant à pratiquer un loyer modéré pendant une durée minimum de 6 ans ainsi qu'à louer le logement à un ménage dont les ressources sont inférieures à certains plafonds.

Article 2-3. Les syndicats de copropriétés, ou les copropriétés sous administration provisoire

Sont éligibles tous les syndicats de copropriétés, ou les copropriétés sous administration provisoire qui ont le droit à une subvention Anah.

Sous réserve d'évolution des règles de l'Anah, la copropriété doit avoir **au moins 75% des lots (65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins)** ou à défaut des tantièmes, dédiés à l'usage d'habitation principale et être immatriculée et à jour annuellement au registre national des copropriétés.

L'aide aux syndicats des copropriétaires est attribuée indépendamment des conditions de ressources des copropriétaires. Elle est versée sur le compte de la copropriété, le syndic répartissant par la suite son bénéfice à chaque copropriétaire au prorata de ses tantièmes.

Article 3. Travaux subventionnables

Article 3-1. Nature des travaux subventionnables

Tous les travaux recevables par l'Anah sur la base d'une liste que l'Agence se réserve le droit de réactualiser ou de modifier (MaPrimelogement décent, MaPrimeRenov' parcours accompagné, MaPrimeAdapt', MaPrimeRénov' Copropriété). Compte tenu que les règles en vigueur sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation Anah, c'est la date de dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah qui fait foi.

Conformément au règlement de l'Anah, ne sont pas éligibles les travaux assimilés à de l'entretien (peintures sauf en cas de restructuration, sols souples etc.),

Ne sont pas subventionnables les constructions neuves, ni les reconstructions. Les extensions de logements (surélévations, création de volume) sont soumises aux mêmes règles que celles de l'Anah.

Article 3-2. Recevabilité

Les logements doivent répondre aux normes minimales de confort ou présenter un projet de réhabilitation d'ensemble visant à répondre aux normes minimales de confort.

Les travaux doivent être conformes aux autorisations d'occupation des sols (déclarations préalables, permis de construire...).

Article 4. Responsabilité du chantier

Le pétitionnaire aura l'entièvre responsabilité de son chantier.

III. MODE DE CALCUL DES AIDES

Article 5. Bases de calcul

Le calcul estimatif du montant de la subvention est réalisé sur la base des devis HT des travaux subventionnables. Les montants retenus sont les mêmes que ceux éligibles par l'Anah.

Le montant définitif sera arrêté sur la base des travaux subventionnables effectivement réalisés et sur présentation des factures HT et TTC validées par le propriétaire ou le maître d'œuvre.

Article 6. Montant des aides

Article 6-1. Cumul des aides

Les aides de la CC ACVI et des communes volontaires sont cumulables entre elles et avec toute autre aide financière (MaPrimelogement décent, MaPrimeRenov parcours accompagné, MaPrimeAdapt', MaPrimeRénov' Copropriété ...).

Toutefois, le montant total des subventions et primes cumulées ne doit pas dépasser les montants définis par l'Anah, à savoir 80% du coût des travaux TTC. Toutefois, il peut être porté à 100% du coût des travaux TTC dans certains cas : propriétaires occupants à ressources très modestes, travaux de lutte contre l'habitat indigne ou travaux pour l'autonomie de la personne.

Article 6-2. Aides octroyées par la communauté de communes

Article 6-2-1. Les propriétaires occupants

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés et dégradés + changement de destination	Très modeste	5%	3 500 €
	Modeste		
	+ Primo-accédant ou sortie du log. de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Autonomie	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Isolation bio-sourcée	Très modeste	<i>Prime : + 25 % du montant HT d'isolation</i>	500 €
	Modeste		

Article 6-2-2. Les propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Type de loyer ou ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés + changement de destination	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	[1 500€ + 5%]	3 500 €
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Travaux dégradés	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	[1 500€ + 5%]	2 500 €
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	500 €
	Modeste		
	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	Prime	+ 1 500 €
Isolation bio-sourcée	+ Ménages éligibles selon les types de travaux éligibles	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500 €

*Uniquement pour Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, soit les communes autres que celles classées en niveau 5, 6 ou 7 de la grille communale de densité à sept niveaux publiés par l'INSEE (prise en compte de la grille en vigueur à la date de la demande de prime).

Article 6-2-3 Syndicat des copropriétaires

Nature des travaux	Copropriété éligible	Taux/montant	Montant plafonné
Travaux dans les parties communes	au moins 75% des lots en RP - 65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins	500 €/ logement	max. 10 logements par immeuble
Isolation bio-sourcée		Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500 €

Article 7. Type de travaux subventionnés

Article 7-1. Travaux très dégradés et dégradés

Sous réserve des évolutions de réglementation de l'Anah, sont éligibles les propriétaires :

- Occupants aux ressources Modestes et Très modestes
- Les propriétaires bailleurs (sans condition de ressources) s'engageant à signer une convention avec l'Anah dans le cadre du dispositif Loc'Avantage.

Sont considérés comme **dégradés** tous les logements dont l'indice de dégradation ou insalubrité de l'Anah est compris entre 0,35 et 0,55.

Sont considérés comme **très dégradés** tous les logements dont l'indice de dégradation de l'Anah est supérieur à 0,55, ceux sous arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, ceux dont les travaux ont un coût et une ampleur qui justifient l'application du plafond majoré.

Les travaux établis pour habiter dans le logement à la suite d'un changement de destination sont considérés par la CC ACVI comme des travaux très dégradés.

Article 7-2. Prime primo-accédant ou sortie du logement de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire

La preuve d'être dans l'une de ces situations est apportée par tous moyens.

Cette prime n'est accordée qu'en complément aux subventions attribuées pour des travaux très dégradés, et dégradés (propriétaire occupant ou bailleur).

Un propriétaire qui serait éligible à cette prime à deux titres, ne bénéficiera qu'une seule fois de la prime (non cumulable). Par exemple, un primo-accédant qui achète une maison vacante, bénéficiera de 2 000-€ (même s'il est éligible à deux titres).

- **Prime primo-accédant**

Un primo-accédant à la propriété est défini comme un ménage venant d'acheter son logement (moins de deux ans) et n'a pas été propriétaire de sa résidence principale les deux années précédant son nouvel achat immobilier en tant que résidence principale et qui a pour but de réaliser des travaux et d'en faire sa résidence principale.

La preuve peut être apportée par la transmission de l'acte notarié de propriété mentionnant la date d'achat ainsi qu'un contrat de bail, dernières quittances de loyer reçues, attestation sur l'honneur de la personne hébergeant.

- **Prime sortie du logement de la vacance**

La prime sortie de la vacance de la CC ACVI:

- est applicable aux propriétaires occupants Modestes et Très modestes

- aux propriétaires bailleurs qui ne bénéficient pas de la prime sortie de la vacance de l'Anah. Elle ne s'applique ainsi que dans les communes d'Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villemagne-dels-Monts (communes relevant du niveau 1, 2, 3 ou 4 de la grille communale de densité Insee).

Les logements vacants considérés par la prime sont ceux qui le sont depuis plus de deux ans.

La preuve peut être apportée par la transmission de l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants, taxe sur les logements vacants, preuve de l'absence de consommation d'eau ou d'abonnement au réseau d'électricité, attestation sur l'honneur de l'ancien propriétaire ou agence immobilière.

- **Prime sortie de résidence secondaire**

L'achat d'un bien qui constituait la résidence secondaire de l'ancien propriétaire, pour en faire sa résidence principale ou celle d'un locataire, est considéré comme une sortie de résidence secondaire.

La preuve peut être apportée par l'attestation sur l'honneur de l'ancien propriétaire ou agence immobilière, transmission de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, adresse du vendeur figurant sur l'acte notarié de propriété.

Article 7-3. Autonomie

Conformément aux règles en vigueur de l'Anah, sont éligibles les propriétaires occupants ainsi que les locataires aux ressources Modestes et Très modestes âgés de plus de 70 ans, âgés de 60-69 ans en perte d'autonomie précoce justifiant d'un niveau de GIR (groupe iso-ressources); en situation de handicap sans condition d'âge, justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 7-4. Rénovation énergétique

Sont éligibles tous les propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, Très modestes ou Modeste.

Contrairement à l'Etat, ne sont ainsi pas subventionnés les propriétaires occupants et bailleurs aux ressources Intermédiaires ou Supérieures (sauf pour ces derniers à passer une convention avec l'Anah).

Pour les propriétaires bailleurs, cela implique que, tout comme pour MaPrimeRénov' parcours accompagné, pour les propriétaires bailleurs Très modestes ou Modeste, aucun conventionnement avec l'Anah n'est exigé.

- **Prime au conventionnement**

Toutefois, afin d'encourager les propriétaires à pratiquer des loyers « abordables », une « prime au conventionnement » est accordée en cas de signature d'une convention Anah dans le cadre du dispositif Loc'Avantage (Loc). Sont éligibles les conventions en Loc1, Loc2 ou Loc3. Cette prime est cumulable avec

les aides MaprimeRenov' parcours accompagné accordée à tout propriétaire bailleur (y compris Intermédiaires et Supérieures).

Article 7-5. Travaux dans les parties communes de copropriétés

Cette aide est réservée aux travaux effectués sur les parties communes de copropriétés et sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif. Ces travaux sont votés lors des assemblées générales de copropriétés. L'aide est attribuée au syndicat de copropriété. Les travaux peuvent concerner la levée d'un arrêté pris en application de la lutte contre l'habitat indigne, des travaux en administration provisoire renforcée, des travaux portant sur la dégradation, une rénovation énergétique performantes (au moins 35%), l'accessibilité de l'immeuble.

Article 7-6. Prime Isolation bio-sourcée

Les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats des copropriétaires éligibles à l'une des aides du présent règlement peuvent bénéficier de cette prime.

Cette prime ne peut être attribuée seule, elle doit majorer une aide territoriale existante.

Les isolants bio-sorcés sont les matériaux partiellement ou totalement issus de la biomasse tels que le bois, la ouate de cellulose, le chanvre, le lin, le coton, la paille, le liège, la laine animale notamment de mouton, les textiles recyclés. De plus, tous les isolants issus de l'économie circulaire sont éligibles.

Outre la durabilité de la production de ce type de matériaux, leur utilisation est encouragée en raison de leurs propriétés isolantes et perspirantes, ainsi qu'à leurs capacités de déphasage thermique. Aussi, notamment dans les combles, leur bonne utilisation doit permettre de favoriser le confort d'été.

IV. MODALITES D'INSTRUCTION

Article 8. Dépôt du dossier

La Communauté de communes est le guichet unique de réception des dossiers pour les CC ACVI et des communes le cas échéant.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé par mail à habitat@cc-acvi.com ou au siège de la Communauté de communes (3 Impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer), avec l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Les assistants à maîtrise d'ouvrage (Mon accompagnateur Rénov', et tout autre opérateur ouvrant droit à une subvention d'AMO par l'Anah), assurent le montage et le suivi des dossiers de subvention. Aussi, le dossier de demande de subvention doit être déposé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui accompagne le demandeur. Par dérogation, le dossier pourra être déposé directement par le demandeur.

Seuls les dossiers reçus par les AMO respectant leur obligation d'indépendance et de neutralité au regard de l'exécution d'un ouvrage sont recevables.

Article 9. Constitution du dossier

Les assistants à maîtrise d'ouvrage sont en charge d'accompagner le demandeur dans la constitution du dossier.

Avant le dépôt de la demande, il est conseillé, au particulier ou à son AMO/MAR de prendre contact avec le guichet unique de la communauté de communes.

Article 9-1. A fournir lors du dépôt de la demande d'aide

Le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le Formulaire de demande de subvention de la CC ACVI dûment complété et signé (téléchargeable sur le site internet de la CC ACVI)
- la copie de l'intégralité du dossier transmis à l'Anah
- la notification d'attribution de l'aide de l'Anah
- l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable voire l'arrêté accordant le permis de construire le cas échéant si les travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme ;

Article 9-2. A fournir lors du dépôt de la demande de paiement de l'aide

Le dossier de demande de paiement de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- la copie de l'intégralité du dossier transmis à l'Anah
- la notification de paiement de l'aide de l'Anah
- l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux (DAACT), le cas échéant,

Article 10. Validité de la subvention

Pour chaque dossier, la subvention validée par le financeur après avis du comité d'attribution est réservée, selon la même durée que l'Anah. Au-delà de ce délai, l'aide sera annulée automatiquement. Une demande de prolongation peut être demandé sur demande.

Aussi, les travaux doivent être engagés dans le délai d'un an maximum suivant la notification de réservation de subvention de l'Anah. Un report peut être accordé sur demande (auprès de l'Anah mais aussi auprès de la CCACVI).

Les travaux doivent être achevés sous un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'Anah. Une prorogation peut être accordé sur demande. Cette demande, en plus d'être adressée à l'Anah, doit être également formulée auprès de la CCACVI ;

Le montant prévisionnel (réservation de subvention) ou définitif (paiement de la subvention) est notifié au propriétaire après chaque réunion du comité d'attribution, par les services de la collectivité concernée. Les aides territoriales seront versées aux bénéficiaires par virement administratif.

Tout propriétaire ayant obtenu une subvention de la CC ACVI doit s'engager à avertir la CC ACVI par écrit (courrier ou mail) de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente notamment) du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation, ou de tout souhait d'annuler la demande de subvention. Selon les cas, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé au propriétaire.

V. ATTRIBUTION DE L'AIDE

Article 11. Les modalités d'attribution

Article 11.1. Le comité d'attribution

Le comité d'attribution sera en charge de la conduite opérationnelle.

Il émettra son avis sur les demandes déposées et éventuellement présentées par les opérateurs. Son avis porte sur l'attribution de l'aide, mais aussi sur la conformité des travaux en se référant aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées.

Pour que le Comité statue valablement sur un dossier, la commune concernée et la Communauté de communes doivent être représentées. En cas d'empêchement de la commune, une validation par écrit pourra être acceptée.

Le comité se réunira autant que de besoin et au minimum tous les trois mois.

Il est composé des élus de la commission habitat.

D'autres partenaires locaux et spécifiques pourront être invités selon les dossiers (Anah /DDTM, ARS, Guichet France Rénov', services urbanisme, service habitat...).

Article 11.2. La décision d'attribution

Chaque financeur est souverain pour statuer sur les demandes de subventions qui lui sont faites. En effet, chaque collectivité est compétente en ce qui la concerne.

Aussi, à l'issue de l'avis du comité d'attribution, chaque partenaire pourra décider de suivre ou non l'avis du comité.

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit.

Article 12. Autorisation de diffusion

Le demandeur autorise la Communauté de communes et les communes à utiliser et à diffuser les photos du logement ayant bénéficié d'une subvention, avant, après, pendant les travaux, dans le cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site internet, réseaux sociaux des partenaires, etc.).

Article 13. Sanction pour non-respect du règlement

En cas d'infraction constatée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, ou de la mise en location dans le cadre d'une « prime au conventionnement », la Communauté de communes et la commune intéressée engageront une procédure de versement des subventions versées au propriétaire ou syndicat de copropriété au prorata temporis. Cela est le cas notamment pour non-respect de ses engagements d'occupation du logement en tant que résidence principale.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires pourront formuler une demande de non versement qui sera soumise à l'appréciation du comité d'attribution.

Article 14. Données à caractère personnel

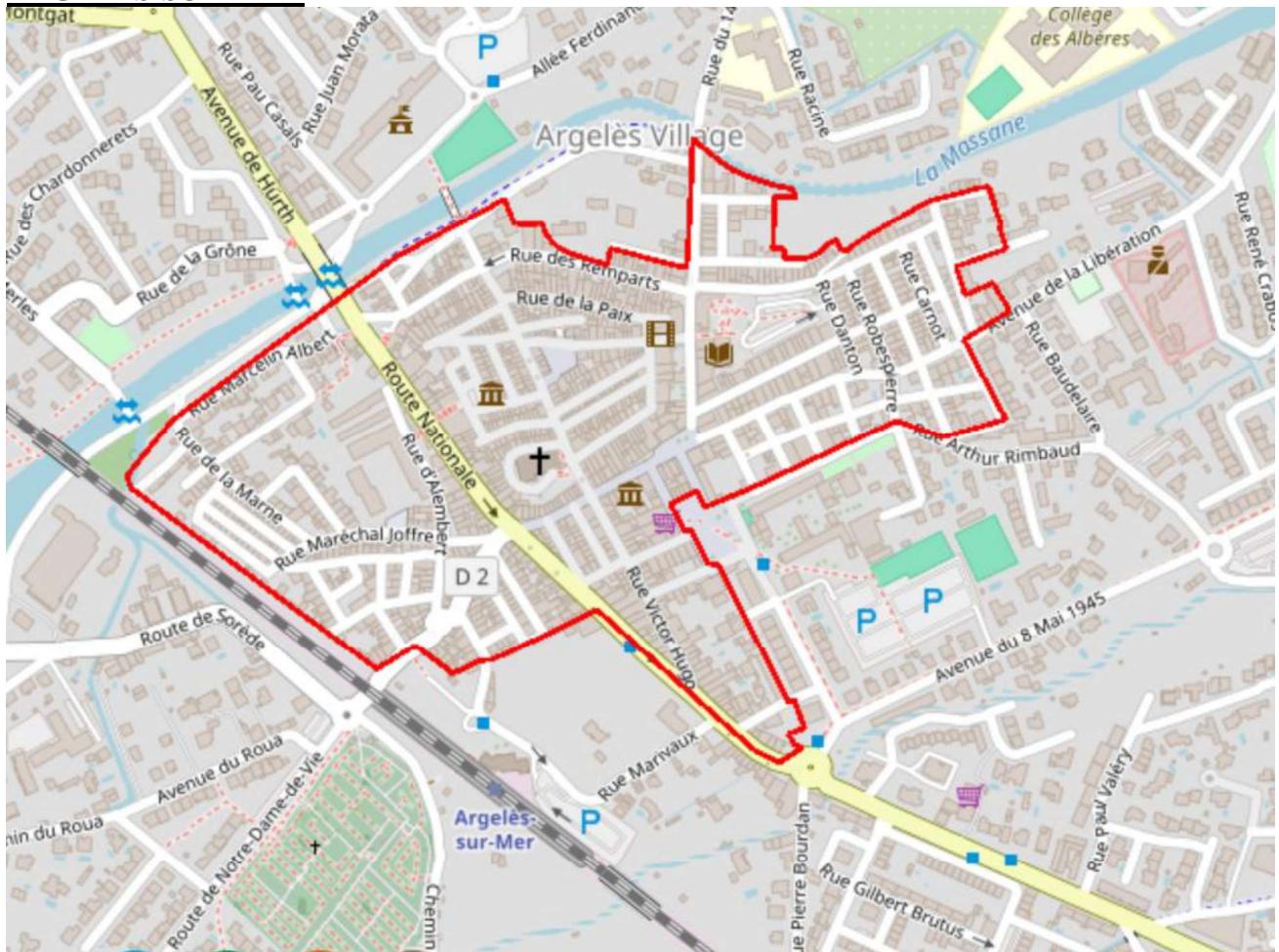
Conformément à la réglementation générale sur la protection des données dite RGPD, les informations collectées servent à procéder à la gestion du dossier pour le présent dispositif. Elles seront traitées par les personnes dûment habilitées. Elles seront conservées durant 5 ans. Les droits d'accès et de rectification prévues par les articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) s'exercent auprès de Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés.

Les droits d'opposition (art 21 du RGPD), de limitation (art 18 du RGPD) et d'effacement (art 17 du RGPD), s'appliquent au présent traitement. Tout demandeur peut les exercer sur simple demande en adressant un courriel muni de son identité au DPO à l'adresse suivante : dpo.ccacvi@lg-partenaires.fr.

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

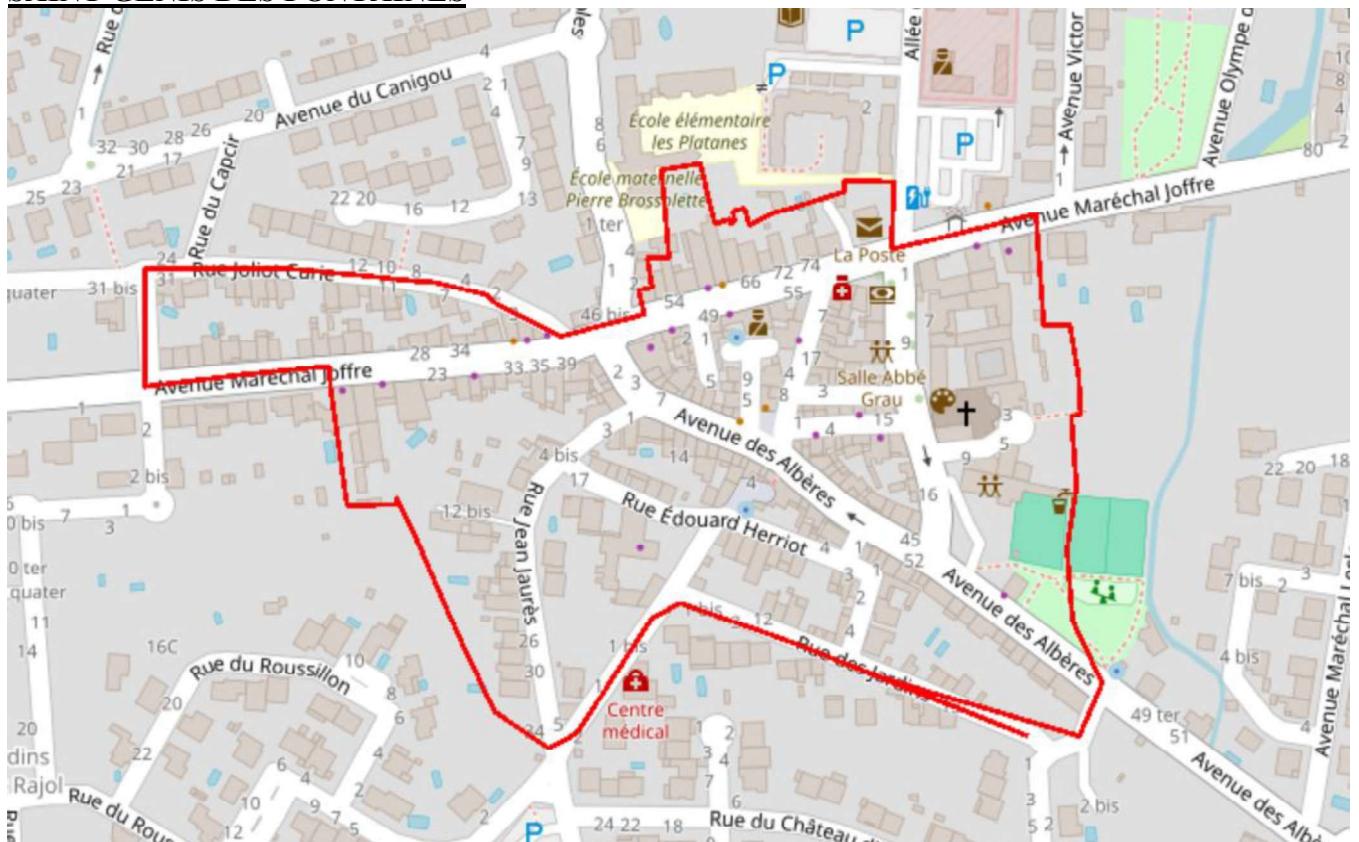
ARGELÈS-SUR-MER



SAINT ANDRÉ



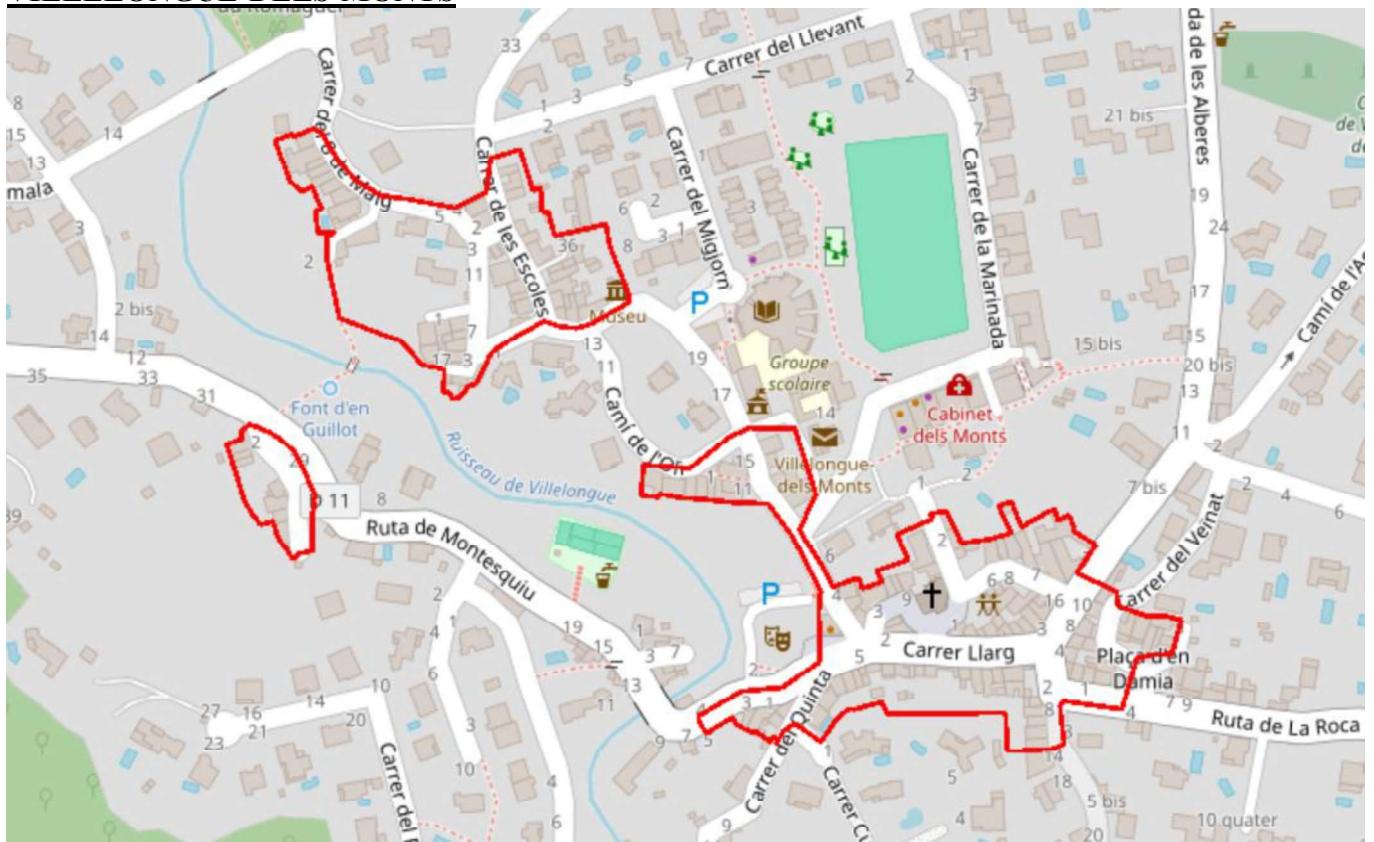
SAINT GENIS DES FONTAINES



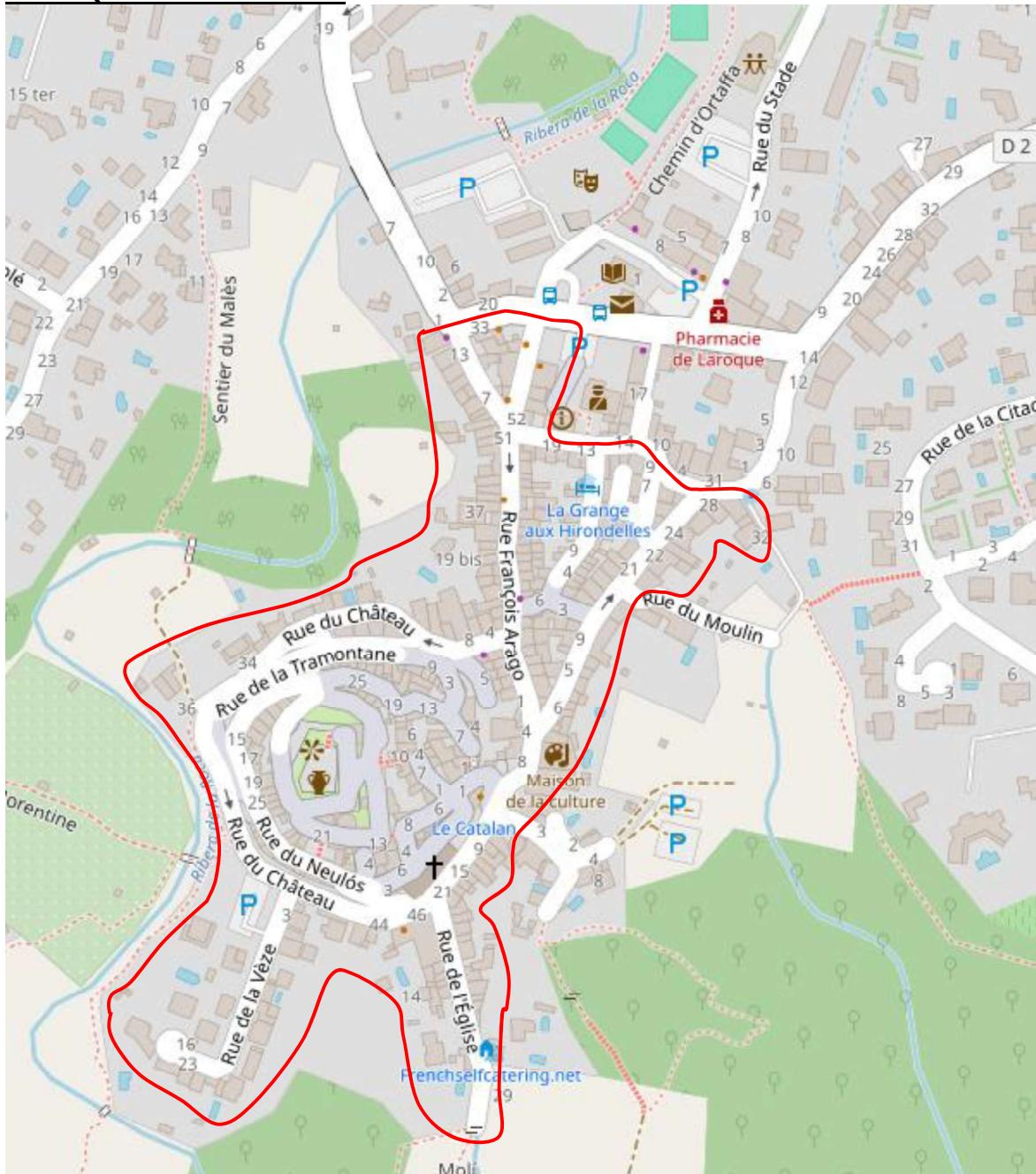
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES



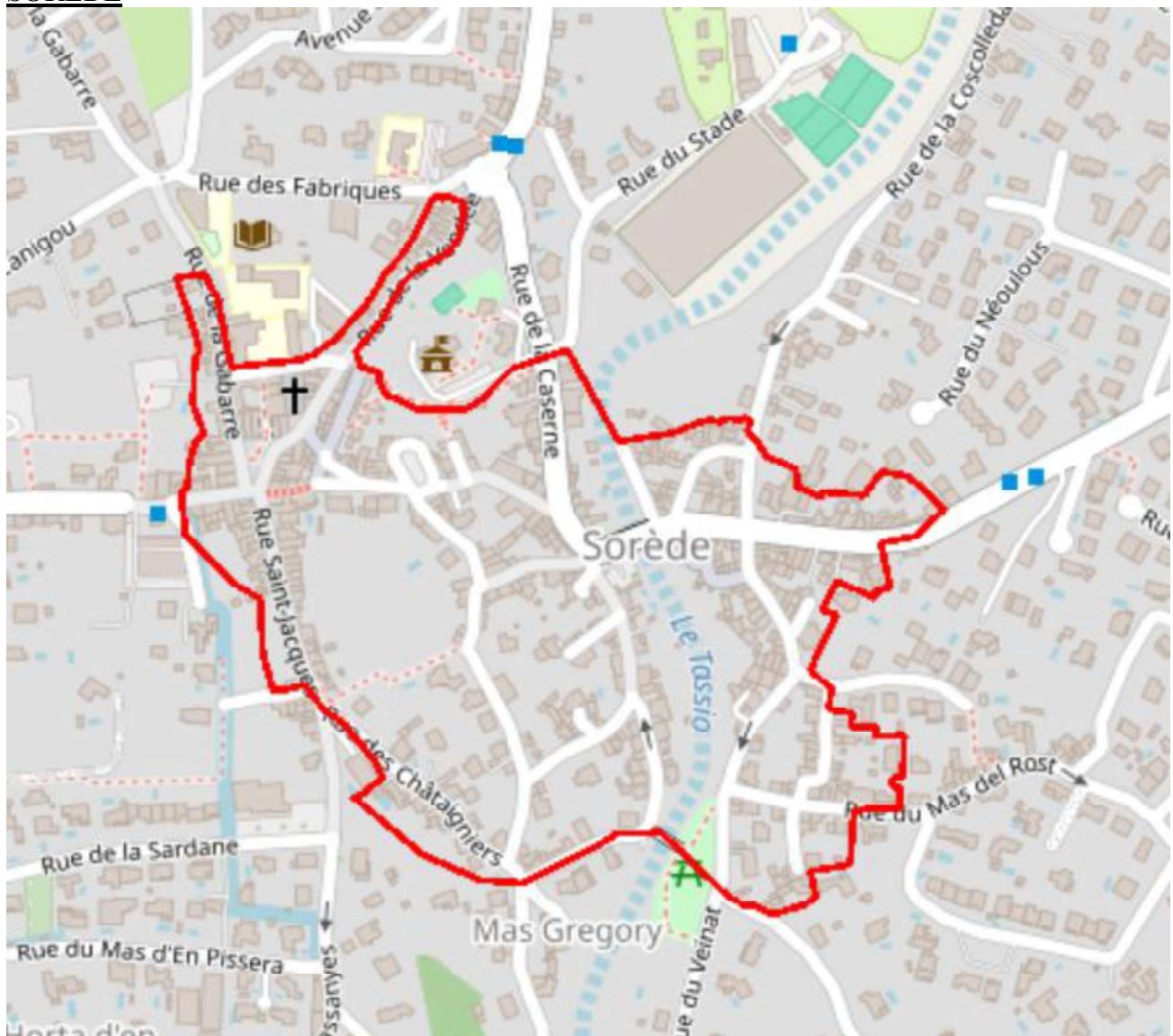
VILLELONGUE-DELS-MONTS



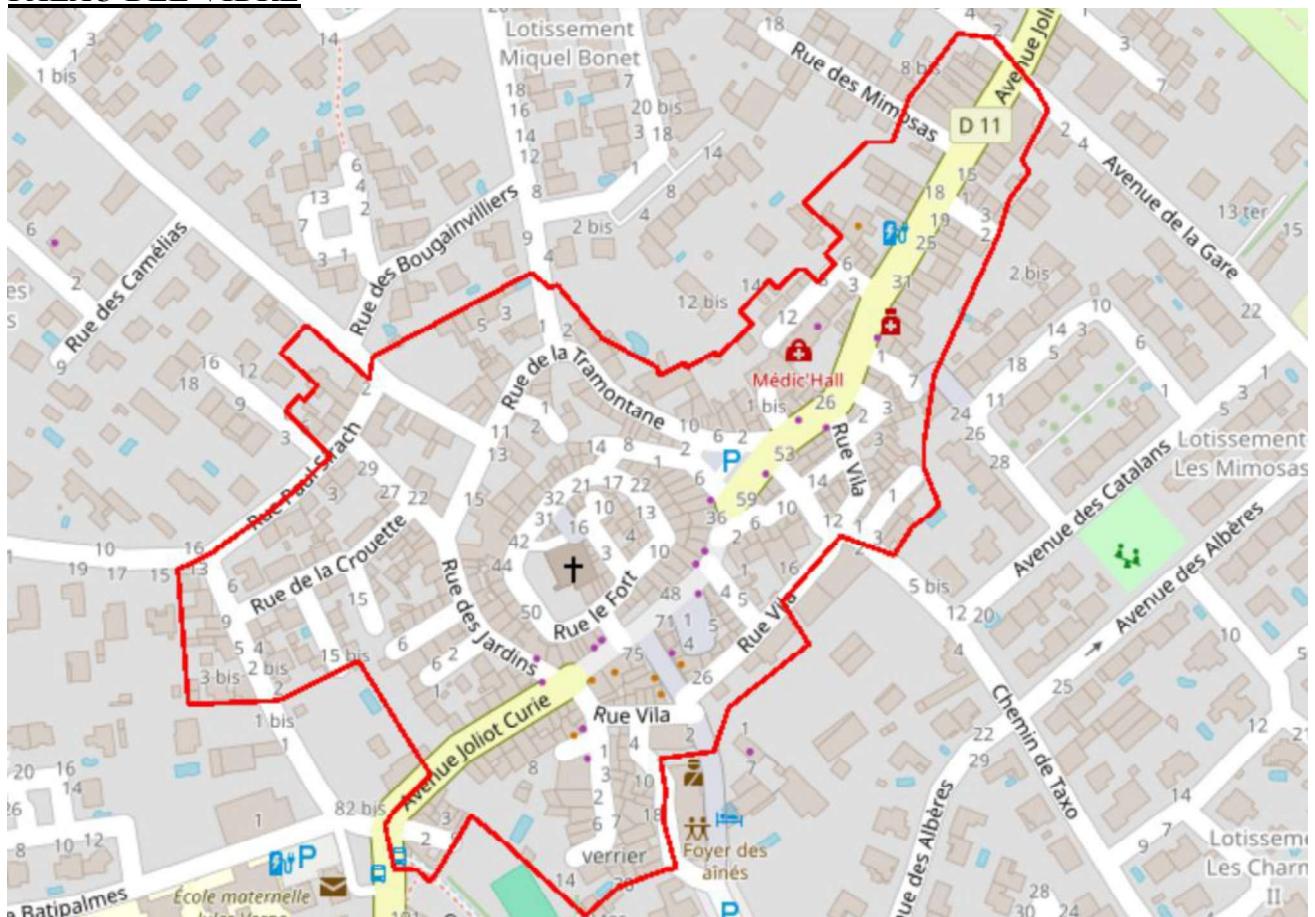
LAROQUE-DES-ALBÈRES



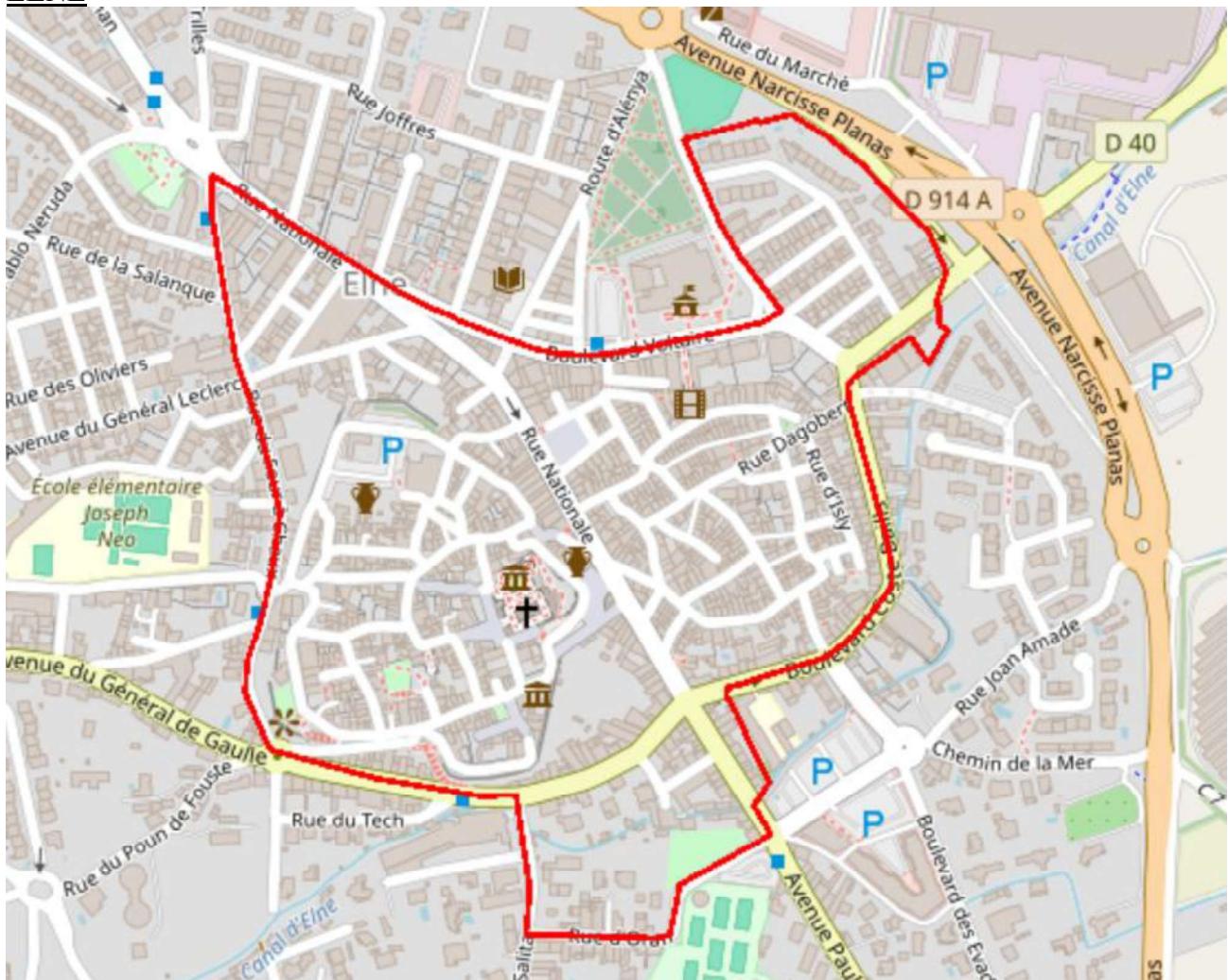
SORÈDE



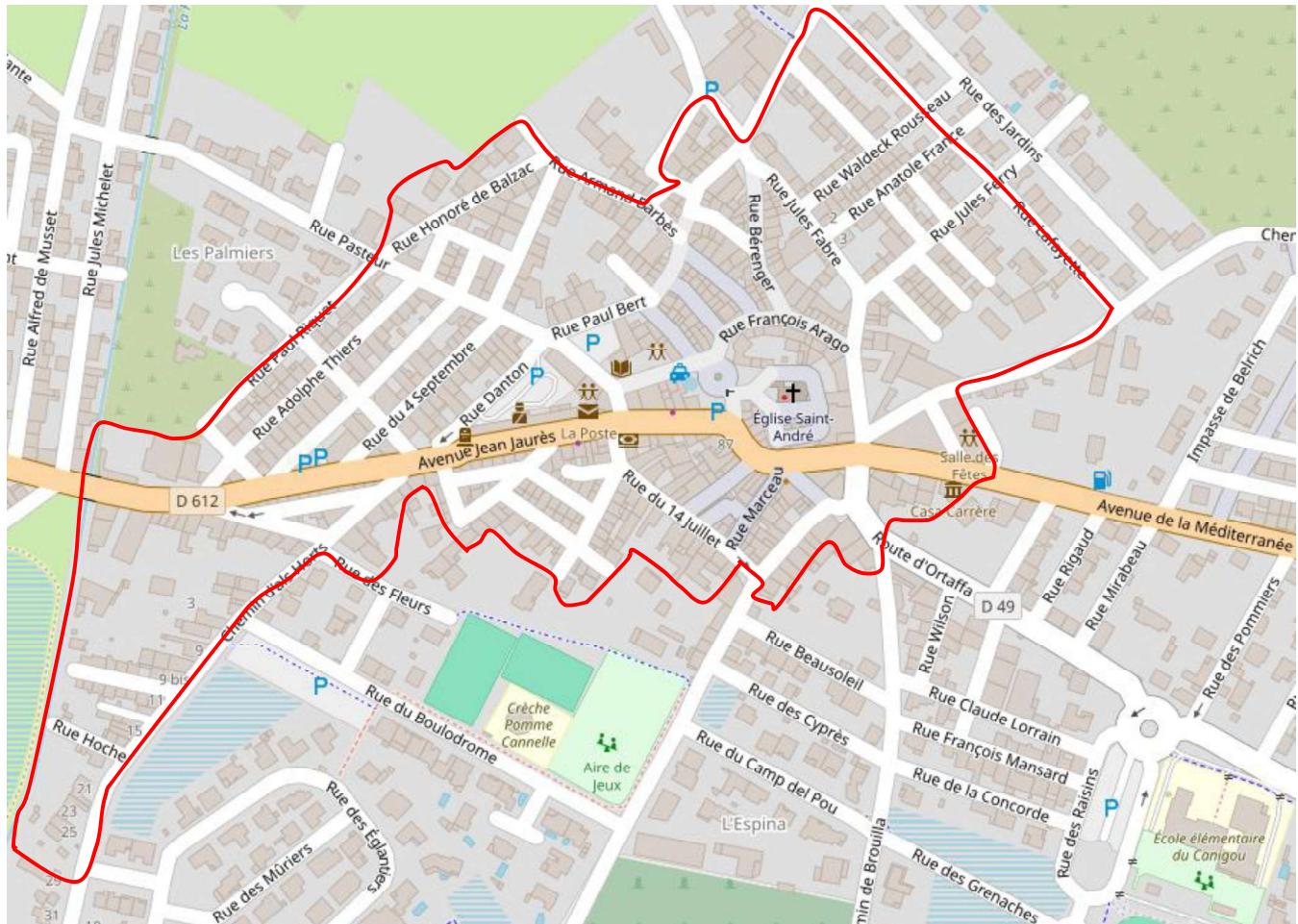
PALAU-DEL-VIDRE



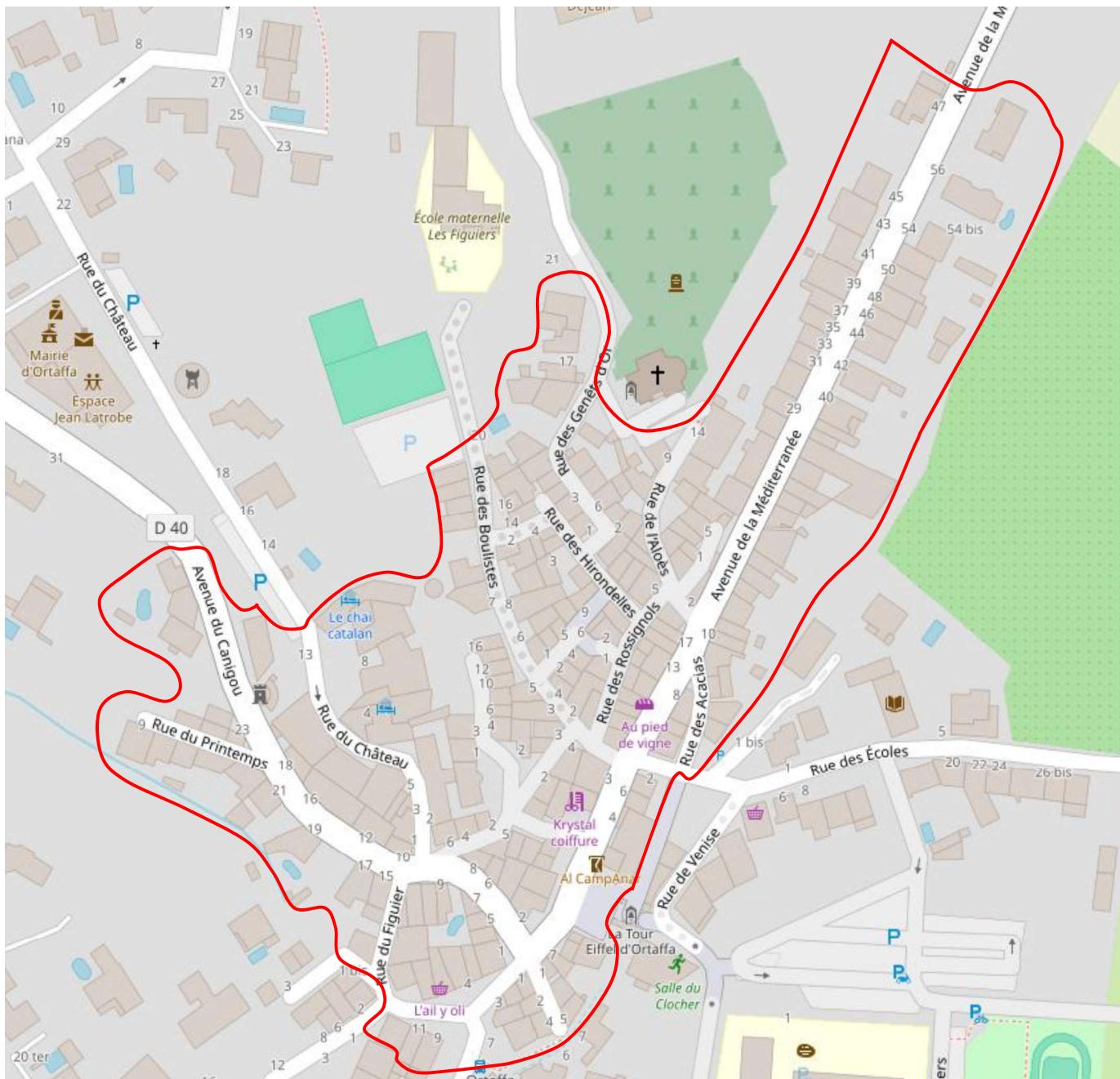
ELNE



BAGES



ORTAFFA

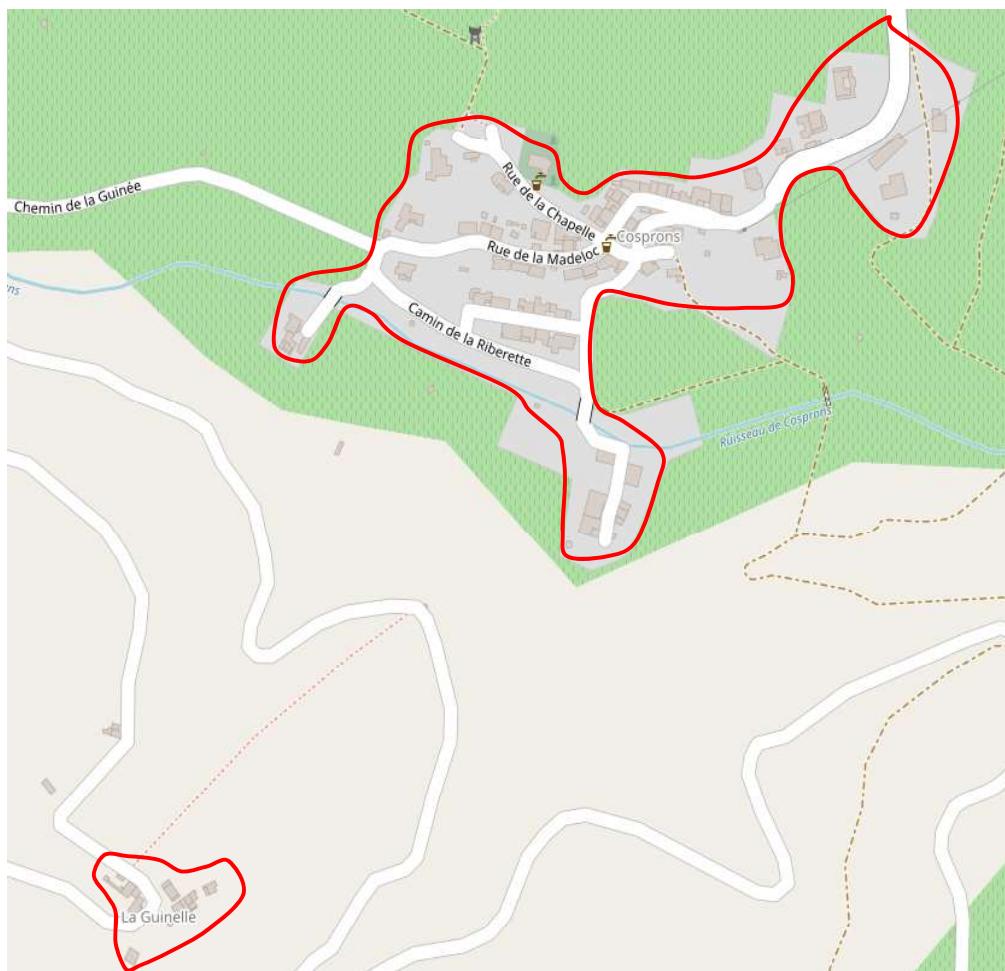


COLLIoure



PORt-VENDRES





BANYULS-SUR-MER





CERBERE

